



DÉCISION MUNICIPALE

2025- 97

Service : Relation aux Familles

Références : CB

Objet : APPROBATION DES TARIFS DE LA PAUSE MERIDIENNE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI APRES-MIDI (ALP), DU PERISCOLAIRE, DONT L'ETUDE SURVEILLEE, ET DES CLASSES DE DECOUVERTE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 susvisé.

Vu la délibération n°2025-040 du 31 mars 2025, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des activités péri-éducatives ;

Considérant la nécessité d'approuver les tarifs des services de pause méridienne, accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi, d'accueil périscolaire dont l'étude et des classes de découverte à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

décide

Article 1 : De fixer les tarifs suivants sur un mode de calcul basé sur les quotients familiaux multipliés par un taux d'effort.

- Prestations

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
Accueil périscolaire (y compris études surveillées) – à la demi-heure	0,00107	0,66 €	1,70 €
Pause méridienne - intégrant le repas	0,00365	1 €	6,50 €
Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi intégrant le repas	0,00561	2,74 €	16,26 €
1 journée classe de découverte	0,00508	2,09 €	6,99 €
2 journées classe de découverte	0,04267	10,79 €	74,67 €
3 journées classe de découverte	0,05590	14,13 €	97,81 €
4 journées classe de découverte	0,06358	16,07 €	111,25 €
5 journées classe de découverte	0,06742	17,05 €	117,97 €

Article 2 : D'apporter les précisions suivantes : les prix planchers doivent être considérés comme les prix minimums applicables et les prix plafonds doivent être considérés comme les prix maximums applicables.

Article 3 : De préciser que les conditions particulières doivent également s'appliquer :

○ Pause méridienne :

- Un abattement de 40% est appliqué pour les familles présentant un quotient inférieur ou égal à 613 dans la limite du prix plancher de 1 euro. Le calcul est appliqué directement sur la facture.
- En cas de circonstances ne permettant pas d'assurer la production et/ou le service des repas lors de la pause méridienne et, lorsqu'il est demandé aux familles de fournir un pique-nique froid pour leurs enfants, un tarif à hauteur de 30% du tarif de la pause méridienne est appliqué.
- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas fourni par la famille, la surveillance éducative est facturée sur la base de 30% du tarif de la pause méridienne.

○ Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi :

- En cas de circonstances ne permettant pas à la ville de Couëron d'assurer la production et/ou le service des repas lors de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi et, lorsqu'il est demandé aux familles de fournir un pique-nique froid pour leurs enfants, un tarif à hauteur de 85% du tarif de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est appliqué.
- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas fourni par la famille, l'accueil sera facturé sur la base de 85% du tarif de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi.

○ Classes de découverte :

- Un abattement de 25% est appliqué pour les familles présentant un quotient inférieur ou égal à 500, dans la limite du prix plancher. Le calcul est appliqué directement sur la facture.
- Un abattement de 10% est appliqué pour les familles présentant un quotient compris entre 501 et 950 inclus, dans la limite du prix plancher. Le calcul est appliqué directement sur la facture.

Article 4 : D'appliquer les tarifs fixés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 : D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 6 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Receveur Municipal

A Couëron, le 11/07/25

Carole Grelaud
Maire



Grelaud

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture